

AB3C

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 35 640 euros

Siège social : 34 rue de l'Arcade 75008 PARIS

384 728 465 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2025

Le soussigné,

Monsieur Jean-Patrick Blin

né le 20 juin 1967 à Boulogne-Billancourt (92)

demeurant 39, rue Ganneron 75018 Paris

de nationalité française

~~célibataire~~ *marie*

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer

JPB

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 1992.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2025.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de toutes activités de conseil en communication, relations publiques, relations de presse, de marketing, de promotion.
- La création d'évènements, de colloques, de réunion.
- L'organisation de manifestations promotionnelles, l'édition écrite ou audiovisuelle, l'activité de formation.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **AB3C**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : **34 rue de l'Arcade 75008 PARIS**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée jusqu'au 29 mars 2092 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 -Apport

Lors de la constitution de la société il a été effectué un apport en nature de 250 parts sociales, lesquelles ont été évaluées à la somme de deux cent mille (200.000) francs, conformément au rapport établi par Monsieur Marc LAUT, Commissaire aux apports désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales alors en vigueur.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 127.978,50 F, par incorporation de la prime de fusion à hauteur de 73.540,00 F et du report à nouveau pour 54.438,50 F, portant ainsi le capital social à 327.978,50 F.

Le capital social a ensuite été converti en euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2002, pour être fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2007, Madame Annie BLIN a cédé 401 parts sociales à la société AB3C.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été :

- diminué d'une somme de dix mille vingt-cinq (10.025) euros,
- puis augmenté d'une somme de douze mille sept cent quatre-vingt-douze (12.792) euros par incorporation de réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2010, Madame Annie BLIN a cédé 400 parts sociales à la société AB3C.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été :

- diminué de treize mille deux cents (13.200) euros,
- puis augmenté de treize mille cent quatre-vingt-neuf (13.189) euros par incorporation de réserves.

Enfin, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2013, le capital social a été réduit de la somme de dix-sept mille cent seize (17.116) euros, consécutivement au rachat par la société elle-même de 389 parts sociales

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille six cent quarante (35.640) euros, divisé en huit cent dix (810) actions d'une valeur nominale de quarante-quatre (44) euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 810.

L'intégralité des actions est attribuée à l'associé unique, Monsieur Jean-Patrick BLIN.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article "agrément "ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 11 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives l'affectation des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai de 5 jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe..

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Pour les besoins des présents statuts :

(i) le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage,

nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

Article 15 - Droit de préemption

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité de l'acquéreur :
- s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ; ou
- s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- la nature du transfert envisagé ;
- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;
- une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément des statuts.

Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exercable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non cédant concerné souhaite acquérir. A défaut pour un associé non cédant d'avoir (valablement) exercé son droit de préemption avant l'expiration

du délai de deux (2) mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

Au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, lesdits titres sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des statuts. »

En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, le transfert doit intervenir dans le délai d'un mois (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

Article 16 - Agrément

1. Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article ."droit de préemption", cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé donné.

En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au

paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu à l'article droit de préemption.

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de 30 jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 15 jours susvisé, les titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés en intégralité aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

2.Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

3.Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 17 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 18 - Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

A défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article clause d'exclusion (numéro de l'article prévoyant la clause d'exclusion des présents statuts.

Dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue à l'article. Clause d'exclusion ci-après. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 19 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 des statuts..

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un commissaire de justice.

4. En cas d'exclusion, l'associé exclu doit, dans un délai de 20 jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure de préemption prévue à l'article clause de préemption et à la procédure d'agrément prévue à l'article clause d'agrément.

Le prix de rachat des actions est déterminé librement entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

Article 20 - Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

En cas de décès du Président- associé unique, les héritiers ou ayants droit, devenus collectivement associés, sont invités à désigner un nouveau Président. À cette fin, tout héritier justifiant de sa qualité d'ayant droit et d'un mandat exprès des autres héritiers, ou tout mandataire successoral désigné par acte notarié ou décision de justice, est habilité à convoquer une assemblée des associés exclusivement pour statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

La révocation doit être prononcée pour de justes motifs.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 21- Directeurs Généraux - Directeur Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 22- Conventions réglementées

Lorsque la la Société est unipersonnelle, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, et son Président, le cas échéant ses Directeurs Généraux, son Associé Unique ou, si l'Associé Unique est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être mentionnée sur le registre des décisions de l'Associé Unique dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Si la Société est pluripersonnelle, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, et son Président, le cas échéant ses Directeurs Généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, si l'Associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit faire l'objet d'un rapport établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un et présenté aux Associés lors de l'approbation des comptes annuels. Les Associés statuent sur ce rapport ; l'Associé intéressé ne participe pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à les articles 24 à 26 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 24 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président ;
- nommer, le cas échéant, les Commissaires aux comptes ;
- décider de la transformation de la Société, de toute opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- décider de toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- modifier les statuts, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- approuver les conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- déterminer les modalités des avances en compte courant d'associé ;
- décider de la dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi ou les statuts.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial tenu au siège social de la Société, coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société devient pluripersonnelle, les articles 25 et 26 ci-après s'appliquent.

Article 25 – Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des dirigeants ;
- désignation des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts (étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président) ;
- agrément des cessions d'actions, exclusion d'un associé ou suspension de ses droits de vote ;
- toute décision pour laquelle la loi exige l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions non expressément réservées à la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Article 26 – Modalités des décisions collectives

1. Modes de consultation

Les décisions peuvent être prises :

- par assemblée générale convoquée par le Président,
- ou par consultation écrite à l'initiative du Président.

Elles peuvent également résulter d'un acte unanime signé par tous les associés. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tout moyen de communication, y compris téléconférence et visioconférence, peut être utilisé.

2. Convocation et information

L'assemblée est convoquée par le Président agissant :

- (i) sur sa propre initiative, ou
- (ii) à la demande d'un associé représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens 10 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

Quorum et majorité

L'assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf si la loi ou les statuts exigent une majorité plus forte.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision :

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet,
- soit en votant par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire de vote devra être adressé à la Société par tous moyens, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. Pour le calcul de la majorité, seuls sont pris en compte les associés ayant adressé à la Société le formulaire de vote dûment complété dans le délai susvisé.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 27 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 29 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 31 - Paiement des dividendes – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Article 32 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié son montant.

Dans les deux cas, la décision adoptée par la collectivité des associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à un pourcent (1 %) du total de bilan de la Société constaté lors de la clôture du dernier exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil susvisé.

Lorsque la Société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 34 - Dissolution anticipée – Prorogation-

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 34 – Dissolution – Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 35 - Décès des associés- Décès de l'associé unique

1. En cas de décès de l'associé unique, la Société n'est pas dissoute de plein droit. Les héritiers ou ayants droit du défunt deviennent collectivement associés, sauf renonciation expresse de leur part.

Dans ce cas, la Société est automatiquement transformée en société pluripersonnelle, sans changement de forme juridique.

Il est précisé que, dans cette hypothèse, la Société continuera à être régie par les statuts en vigueur, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la pluralité d'associés.

2. En cas de pluralité d'associés : Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les actions de l'associé décédé sont transmises à ses héritiers ou légataires, sous réserve de l'agrément préalable de la Société conformément aux dispositions de l'article relatif à l'agrément des cessions d'actions. La Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du décès pour statuer sur l'agrément. En cas de refus d'agrément, les autres associés, ou à défaut la Société, doivent racheter les actions dans un délai de six mois à compter du refus, à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis.

Article 36 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 37 - Nomination du premier président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

Monsieur Jean-Patrick BLIN,
né le 20 juin 1967 à Boulogne-Billancourt (92),
demeurant 39, rue Ganneron - 75018 Paris,
de nationalité française,
célibataire.

macse

TPB

JPB

Le Président de la Société est une **personne physique**, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

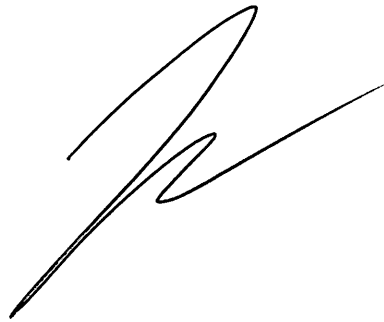
Statuts signés le 30 septembre 2025
en deux exemplaires

M. Jean-Patrick BLIN

JPB

Signature et mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'P' followed by a horizontal line.